

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 21.026

ARRETE MUNICIPAL n°381/2021 – MK - en date du 07 décembre 2021, portant suppression d'une zone de livraison, au droit du n°17 rue du Président Poincaré, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 09/82 du 26 février 1982 portant réglementation des livraisons au centre de l'agglomération de Saint-Avold ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer la zone de livraison au droit du n°17 rue du Président Poincaré, dans la commune de Saint-Avold, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, la zone de livraison au droit du n°17 rue du Président Poincaré, dans la commune de Saint-Avold, est supprimée.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de retirer toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B6d (arrêt ou stationnement interdit) + panonceaux M6a (stationnement gênant) et M9z (sauf livraisons).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

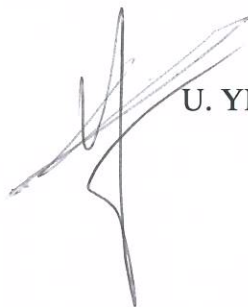
ARTICLE 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – MME la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Avold, MM. le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention/ Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, 07 décembre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



U. YILDIRIM